

**N° 6562<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI****renforçant le droit des victimes de la traite des  
êtres humains et portant modification**

- (1) du Code pénal;**
- (2) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;**
- (3) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;**
- (4) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(26.2.2014)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente-Rapportrice; MM. Marc ANGEL, Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 11 avril 2013 par le M. le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 2 juillet 2013.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 18 décembre 2013, désigné Madame Viviane Loschetter rapportrice du projet de loi. Le projet de loi a été examiné lors de la réunion du 8 janvier 2014, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

Lors de la réunion du 15 janvier 2014, la Commission juridique a adopté une série d'amendements au projet de loi élargé.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 4 février 2014 qui a été examiné par les membres de la Commission juridique lors de la réunion du 5 février 2014.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 26 février 2014, examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 25 février 2014 et a adopté le présent rapport.

\*

## II. CONSIDERATIONS GENERALES

### 1. Le phénomène de la traite des êtres humains à l'échelle internationale

La traite des êtres humains est considérée comme une des formes les plus agressives de violer les droits de la personne humaine. De plus en plus de femmes, d'hommes et d'enfants sont „achetés“ et „vendus“ comme des marchandises, par-delà les frontières ou dans leur propre pays, et soumis à l'exploitation et aux abus.

*„Le phénomène de la traite des êtres humains demande une politique pluridisciplinaire ayant trait à la criminalité organisée, au monde économique et aux droits de l'Homme. La traite des êtres humains constitue une des atteintes les plus graves aux droits fondamentaux et à la dignité humaine. Plusieurs droits intangibles consacrés dans la Convention européenne des droits de l'Homme, tels que le respect de l'intégrité physique, l'interdiction de la torture, l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé sont concernés.*

*Le nombre de victimes de la traite des êtres humains est estimé chaque année à 880.000 dans l'Union européenne et à 20,9 millions dans le monde, selon l'Organisation Internationale du Travail. Les profits extirpés de la traite des êtres humains sont estimés autour de 25 milliards d'euros dans le monde.*

*Le phénomène revêt des formes diverses: l'esclavage domestique, les fausses filles au pair, les „mariages par correspondance“, l'exploitation sexuelle commerciale, le trafic d'organes, le travail forcé, les enfants soldats, les adoptions illégales, la mendicité forcée.*

*L'exploitation aux fins sexuelles et de main-d'œuvre sont les plus courantes, elles touchent respectivement 60% et 23% des victimes de la traite des êtres humains. Les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables. Entre 2008 et 2010 68% des victimes étaient des femmes et 12% des filles, tandis que 17% étaient des hommes et 3% des garçons. La traite comporte une dimension liée à la problématique de l'égalité des sexes, les hommes et les femmes n'étant pas victimes de la traite pour les mêmes raisons. Les femmes sont avant tout exploitées à des fins sexuelles (elles représentent 96% des victimes). Les hommes sont surtout exploités à des fins de travail forcé (ils représentent 77% des victimes).*

*Pour toute l'Europe, 44% des victimes sont des citoyens de l'Union en provenance pour la majorité des cas de la Bulgarie et de la Roumanie et 11% des victimes sont des ressortissants d'Etats tiers originaires de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique centrale et du sud.“<sup>1</sup>*

### 2. Le phénomène de la traite des êtres humains au Luxembourg

Selon le rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Luxembourg, publié par le Groupe d'Experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) en date du 15 janvier 2014, le Luxembourg est un pays de destination pour les victimes de la traite.

*„L'ensemble des victimes identifiées depuis 2009 sont d'origine étrangère. D'après les chiffres disponibles, trois victimes de la traite ont été identifiées en 2009 (deux femmes et un enfant), sept victimes en 2010 (six femmes et un homme), huit victimes en 2011 (sept femmes et un enfant), quatre victimes en 2012 (deux femmes, un homme et un enfant) et deux victimes dans la première moitié de 2013 (deux femmes).*

*La majeure partie des personnes identifiées étaient de sexe féminin et victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle. En 2010, une personne identifiée, de sexe masculin et de nationalité polonaise, était victime de traite aux fins d'exploitation par le travail dans le secteur du bâtiment et, en 2011, une femme et un enfant ont été identifiés comme victimes de traite aux fins d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage. En 2012, une femme et un garçon, tous deux ressortissants chinois, ont été identifiés comme victimes de traite aux fins d'exploitation par le travail et un homme (Burkina Faso) et une femme (Roumanie) comme victimes de traite aux fins d'exploitation par la*

<sup>1</sup> Avis du de la CCDH projet de loi 6562 relatif à la traite des êtres humains, 10.7.2013

*prostitution. Dans la première moitié de 2013, deux femmes, ressortissantes du Cameroun et du Maroc, ont été identifiées comme victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle.*<sup>2</sup>

Du côté des trafiquants identifiés, les chiffres suivants sont indiqués dans le 1er rapport statistique sur la traite des êtres humains, publié par Eurostat en 2013, „Trafficking in Human Beings“.

En 2008 huit hommes ont été identifiés au Luxembourg comme trafiquants d'êtres humains. En 2009 on comptait trois hommes et en 2010 cinq hommes et une femme.

Toujours selon le même rapport, la majorité des trafiquants poursuivis au Luxembourg le sont pour exploitation sexuelle. Ainsi, en 2008 les quatre trafiquants poursuivis au Luxembourg tombent dans cette catégorie. En 2009, quatre sur cinq et en 2010 quinze sur vingt-neuf des trafiquants poursuivis l'étaient pour cause d'exploitation sexuelle.

En 2008 la Justice a rendu quatre jugements dans des affaires de traite humaine, six en 2009 et vingt-neuf en 2010. Pour ce qui est des trafiquants condamnés à une peine, il s'agit d'une femme en 2008, d'une femme et d'un homme en 2009 et de deux femmes et deux hommes en 2010.

### **3. Aperçu du cadre juridique et politique de la lutte contre la traite des êtres humains<sup>3</sup>**

#### **3.1. Cadre juridique**

Sur le plan international, outre la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, le Luxembourg a ratifié la Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui en 1983, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en 2008, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants („Protocole de Palerme“) en 2009. Le Luxembourg a aussi ratifié la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1989 et son protocole facultatif en 2003, ainsi que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant en 1994 et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en 2011. En outre, le Luxembourg est Partie aux Conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur le travail forcé n<sup>os</sup> 29 et 105 (ratifiées toutes deux en 1964) et sur les pires formes de travail des enfants n<sup>o</sup> 182 (ratifiée en 2001). Enfin, le Luxembourg est Partie à plusieurs conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine pénal, qui sont d'intérêt pour la lutte contre la traite.

En tant qu'Etat membre de l'Union européenne (UE), le Luxembourg est lié par la législation de l'UE en matière de lutte contre la traite et en particulier par la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil de l'UE (le Conseil) du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, la directive 2004/81/CE du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, la directive 2004/80/CE relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité, la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, et la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.

Il convient également de noter que le Luxembourg a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011 (dénommée la Convention d'Istanbul) qui vise à créer un cadre juridique complet pour protéger les femmes contre toutes les formes de violence et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence domestique. Ladite convention met en place un mécanisme international de suivi visant à assurer sa mise en œuvre effective au plan national.

2 Rapport GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Luxembourg, 15.1.2014

3 Rapport GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Luxembourg, 15.1.2014

S'agissant du cadre juridique national de la lutte contre la traite établi au Luxembourg, une incrimination de la traite a été introduite dans le Code pénal, en son article 382-1, par la loi du 31 mai 1999 visant à renforcer les mesures contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, complétée par la loi du 13 mars 2009 relative à la traite des êtres humains. Par ailleurs, la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains détermine les conditions d'exercice des activités et prestations des services d'assistance aux victimes de la traite et la collaboration avec la police en la matière. Par ailleurs, ce texte de loi prévoit la création du Comité de suivi et de lutte contre la traite des êtres humains dont les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement seront précisées par voie de règlement grand-ducal. L'adoption dudit règlement grand-ducal – dont le projet a été avisé par le Conseil d'Etat en date du 4 février 2014 – doit intervenir parallèlement au présent projet de loi.

La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration concerne pour sa part la période de réflexion et de rétablissement ainsi que l'octroi de titre de séjour aux victimes de la traite.

### ***3.2. Stratégies et plans d'action nationaux***

Le Luxembourg ne s'est pas doté de plan d'action ou de stratégie spécifiquement autour de la question de la traite des êtres humains. En revanche, un plan d'action national de l'égalité des femmes et des hommes a été adopté pour la période 2009-2014. Parmi les domaines d'action mentionnés dans ledit plan d'action figure la mise en place d'un système de suivi de l'application de la législation sur la traite des êtres humains, sous le thème „violence, traite et prostitution“. Toutefois, le plan d'action ne donne pas de précisions sur les mesures à prendre en matière de lutte contre la traite et sur les différents types d'exploitation.

## **4. Aperçu du cadre institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains<sup>4</sup>**

### ***4.1. Comité interministériel „Traite“***

La coordination de l'action en matière de traite des êtres humains a actuellement lieu, sur une base informelle, dans le cadre du Comité interministériel „Traite“ présidé par le ministère de la Justice. Outre le ministère de la Justice, ce comité réunit les ministères des Affaires étrangères et de l'Immigration, de la Famille et de l'Intégration, de l'Intérieur, ainsi que de l'Egalité des chances. Le ministère public et la police y participent également. Il est amené à être remplacé par le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains, conformément à la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite et en vertu du règlement grand-ducal susmentionné. Il sera donc responsable de la coordination de l'action menée en matière de traite.

### ***4.2. Ministère de la Justice***

Le ministère de la Justice est responsable de plusieurs domaines d'importance dans le cadre de la lutte contre la traite et, notamment, l'indemnisation des victimes, l'assistance judiciaire, la formation des magistrats (juges et procureurs) ainsi que la coopération judiciaire et policière internationale. Le ministère public relève également du ministère de la Justice.

### ***4.3. Ministère de l'Egalité des chances***

Le ministère de l'Egalité des chances a pour attribution la politique nationale et internationale en faveur de l'égalité des femmes et des hommes et, dans ce cadre, de la coordination du plan d'action national de l'égalité des femmes et des hommes 2009-2014.

S'agissant de la traite des êtres humains, le ministère de l'Egalité des chances est en charge du volet assistance, protection et sécurité des victimes. Le ministère est chargé de la coordination de la prise en charge des victimes par les organisations non gouvernementales (dénommées ci-après les ONG)

<sup>4</sup> Rapport GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Luxembourg, 15.1.2014

conventionnées et agréées pour l'accueil et l'encadrement de femmes, jeunes-femmes et femmes accompagnées d'enfants en situation de détresse. Il collabore également avec des ONG non conventionnées portant assistance et hébergement à des hommes et des enfants victimes de la traite, qui relèvent du ministère de la Famille et de l'Intégration.

En 2007, le ministère de l'Égalité des chances a créé un groupe de travail intitulé „Dispositif d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains“ auquel participent les ONG compétentes dans le domaine de la traite. Ce groupe de travail a pour mission principale de mettre en place un réseau et un dispositif d'accueil et de protection des victimes de la traite par les ONG. Il doit, par ailleurs, analyser les besoins et le suivi des victimes de la traite.

#### **4.4. Ministère de l'Intérieur**

Parmi les missions revenant au Service de Police judiciaire qui relève du ministère de l'Intérieur figure la lutte contre la traite des êtres humains. Aux termes de la loi, la police est la seule autorité chargée d'identifier les victimes de la traite. En 2006, un groupe d'enquête spéciale sur la traite a été créé et ses compétences ont été transférées à la Section crime organisée en 2008.

#### **4.5. Ministère des Affaires étrangères**

Le Service des étrangers au sein de la Direction de l'Immigration du ministère des Affaires étrangères est compétent pour permettre à une victime présumée de la traite de demeurer légalement sur le territoire pendant la durée du délai de réflexion, conformément à l'article 93 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. C'est au ministre lui-même qu'il revient d'accorder à la victime éventuelle le délai de réflexion dès qu'elle lui est signalée, ainsi que les titres de séjour éventuels à l'issue du délai de réflexion.

#### **4.6. Organisations internationales et ONG**

Quatre organisations non gouvernementales sont conventionnées pour assister et héberger les victimes de la traite, à savoir: Femmes en détresse (FED), Fondation Maison de la Porte Ouverte (FMPO), le Service Drop-in de la Croix Rouge et la Fondation Profamilia. Les deux premières ONG sont celles qui ont déjà reçu des victimes de la traite que la police avait identifiées et orientées vers elles. Ce sont également ces ONG qui sont chargées d'assurer en pratique la coordination entre les ONG aux fins de l'accueil et l'assistance des victimes de la traite. L'objet de ces deux ONG vise avant tout à venir en aide aux femmes se trouvant en situation de détresse, y compris lorsqu'elles sont victimes de la traite.

Elles ont récemment élargi leur action vers les enfants et les hommes depuis la fin 2012. Il n'existait pas jusqu'à présent d'agrément délivré spécifiquement pour la traite, et en conséquence les ONG n'ont pas mené d'activités proactives de détection ou de sensibilisation et se sont concentrées sur l'accueil et l'assistance des victimes qui leur étaient orientées sur la base d'une convention avec le ministère de l'Égalité des chances.

Par ailleurs, la branche luxembourgeoise de l'ONG „End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes (ECPAT)“ mène une action de plaidoyer auprès des autorités en matière d'exploitation sexuelle dont sont victimes les enfants, y compris au travers de la traite.

L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ouvre le Luxembourg depuis son bureau régional de Bruxelles tout en ayant une permanence à Luxembourg deux jours par semaine. Elle est partenaire des autorités luxembourgeoises pour ce qui concerne le retour des victimes dans leur pays d'origine.

### **5. Objectifs du Projet de loi**

Le projet de loi n° 6562 transpose en droit national la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène.

Il convient de noter que les Etats membres doivent avoir procédé à la transposition des dispositions de la directive 2011/36/UE précitée pour au plus tard au 6 avril 2013. En date du 15 janvier 2014, à l'occasion de la parution du rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Luxembourg, le Groupe d'Experts sur la

lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) appelle les autorités luxembourgeoises à renforcer leur action contre toutes les formes de traite.

Les objectifs poursuivis par le texte sont l'instauration d'un rapporteur national sur le phénomène de la traite humaine, l'élargissement de la conception de la traite des êtres humains, le renforcement des droits des victimes de la traite. Le projet de loi accorde une attention particulière aux mineurs victimes de la traite humaine.

### **5.1. L'instauration d'un rapporteur national sur le phénomène de la traite humaine**

La directive dispose dans son article 19 que les Etats membres doivent mettre en place des rapporteurs nationaux ou d'autres mécanismes équivalents chargés du suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'Etat et de la mise en œuvre des obligations prévues par la législation nationale.

La commission parlementaire opte pour la mise en place d'un rapporteur national et confie cette mission dans l'article 1 du projet de loi à la Commission consultative de Droits de l'Homme (dénommée ci-après la CCDH). La traite des êtres humains constituant une des atteintes les plus graves aux droits fondamentaux et à la dignité humaines, la mission du rapporteur national s'inscrit logiquement dans le champ d'action de la CCDH.

Les missions du rapporteur national „consisteront à déterminer les tendances en matière de traite des êtres humains, à évaluer les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine, et à établir au moins tous les deux ans des rapports à l'intention de la Chambre des députés.

*A cette fin il aura des échanges réguliers avec le comité interministériel de lutte contre la traite des êtres humains<sup>5</sup> et pourra s'enquérir des détails de dossiers clôturés. Il pourra également formuler des recommandations en matière de traite des êtres humains à l'attention du pouvoir exécutif.*

La commission parlementaire souligne toutefois qu'il sera nécessaire de garantir à la CCDH les moyens et compétences nécessaires à l'exécution de cette mission.

### **5.2. L'élargissement de la définition de la traite des êtres humains**

L'article 2 du projet de loi modifie l'article 382-41, paragraphe (1) du Code pénal afin d'élargir la définition de la traite humaine de deux notions: (i) celle de la mendicité forcée et (ii) celle du trafic d'enfants.

#### *(i) La mendicité forcée*

Actuellement, la mendicité forcée ne figure pas en tant qu'acte d'exploitation punissable dans la législation nationale (loi du 20 mars 2009 relative à la traite des êtres humains). Au sens de la directive à transposer, la mendicité forcée est dorénavant considérée à même titre que toute forme de travail ou de service forcé tel qu'ils sont définis dans la Convention de l'Organisation Internationale du Travail de 1930 sur le travail et les services forcés. La mendicité forcée constitue un acte de traite dès lors que la personne qui s'y livre a été recrutée, transportée ou accueillie dans ce but.

A l'opposé du texte initial proposé par le ministère de la Justice et sur proposition du Conseil d'Etat, la Commission juridique propose une définition plus détaillée du phénomène en insérant à l'article 2, à la suite du point 2 un point 3 inspiré du Code pénal belge:

*„(...) de la livrer à la mendicité, d'exploiter sa mendicité ou de la mettre à disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique.*“

La Commission juridique note encore que la mendicité simple ou de besoin, un phénomène européen qui existe aussi au Luxembourg, n'est plus punissable depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration par laquelle le point 6 de l'article 563 du Code pénal relatif à la mendicité a été accidentellement supprimé. La Commission juridique

<sup>5</sup> Le comité interministériel sera remplacé par le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains.

est cependant d'avis que même si cette suppression était à l'origine le fruit d'une erreur législative, il n'y a pas lieu de traiter ce sujet dans le cadre du présent projet de loi.

(ii) *Le trafic d'enfants*

La Commission juridique propose de compléter (par voie d'amendement parlementaire du 15 janvier 2014) les hypothèses de traite énumérées à l'article 2 par les cas de figure du trafic d'enfants.

En effet, et comme la Commission consultative des Droits de l'Homme l'avait par ailleurs signalé dans son avis sur le projet de loi, le Luxembourg a eu à connaître de faits susceptibles d'être qualifiés de trafic d'enfants. Il s'agit en général de faits graves de trafic à des fins économiques (travail, mendicité), sexuelles (prostitution, racolage) ou autres (adoption internationale) qui ont tendance à se développer à travers les pays occidentaux.

Comme il s'agit de faits graves qui sont perpétrés à l'instar de la volonté de la victime, il paraît utile d'ajouter le trafic d'enfants parmi les actes répréhensibles de la traite qui sont énumérés à l'article 382-1 du Code pénal.

Le Conseil d'Etat propose, dans son avis complémentaire du 4 février 2014, de faire abstraction du point 6) relatif au trafic d'enfants et formule une proposition visant à incriminer la vente d'enfants par le biais d'un nouvel article 382-3 du Code pénal. Pour le détail, il est prié de se référer au point IV Commentaire des articles, article 2, point 6) nouveau – hypothèse du trafic d'enfants.

Le prélèvement d'organes

En matière de prélèvement d'organes et de tissus humains, la Commission juridique rappelle le cadre légal actuel, à savoir:

1. la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine,
2. le règlement grand-ducal du 6 octobre 2009 déterminant les équipements dont doivent être pourvus les hôpitaux dans lesquels sont effectués à des fins thérapeutiques des prélèvements d'organes sur des personnes décédées,
3. le règlement grand-ducal du 3 décembre 2009 déterminant les procédés à suivre pour constater la mort en vue d'un prélèvement, et
4. la Directive 2010/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 relative aux normes de qualité et de sécurité des organes humains destinés à la transplantation (Le délai de transposition de cette directive était le 27 août 2012. Le projet de loi n° 6564 modifiant la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine vise à transposer en droit national les points non couverts par la loi du 25 novembre 1982 précitée).

**5.3. Le renforcement des droits des victimes**

Les mesures d'assistance et d'aide aux victimes de la traite qui sont prévues à l'article 11 de la directive se retrouvent déjà actuellement à l'article 2 de la loi du 10 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le nouveau Code de procédure civile.

Afin de clarifier que l'octroi d'une assistance n'est pas subordonné à la volonté de coopérer de la victime dans le cadre de l'enquête, il est proposé à l'article 7 du projet de loi de reformuler l'article 92.1 de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration afin de préciser que la condition de coopération joue uniquement pour la formalité de la délivrance d'un titre de séjour sur base de l'article 95.

*Dispense de la plainte écrite*

La Commission juridique rappelle qu'en vertu de l'article 4-1 du Code d'instruction criminelle, les victimes présumées de la traite des êtres humains sont dispensés de l'obligation de déposer une plainte écrite. Cette disposition est conforme aux exigences de l'article 9, paragraphe 1 de la directive: „*les Etats membres s'assurent que les enquêtes ou poursuites concernant les infractions visées (...) ne dépendent pas de la plainte ou de l'accusation de la victime et que la procédure pénale soit continue même si la victime a retiré sa déclaration*“.

La Commission juridique estime toutefois qu'il est extrêmement important d'encourager les victimes à déposer une plainte écrite et qu'il convient donc de sensibiliser tous les acteurs impliqués dans la lutte contre la traite humaine et l'assistance aux victimes sur ce point.

#### *L'absence de poursuites*

En ce qui concerne l'article 8 de la directive sur l'absence de poursuites ou la non-application de sanctions à l'encontre des victimes, il faut rappeler que le Gouvernement suit depuis des années une politique déclarée tendant à garantir aux victimes l'impunité pour des actes illégaux qu'elles auraient commis en conséquence directe de leur condition de victimes de la traite. Cette approche est également partagée par les parquets lors de leur politique de poursuites. De tels échanges ont eu régulièrement lieu au sein du Comité interministériel de suivi sur la traite.

#### *La délivrance d'un titre de séjour*

Les victimes présumées de la traite des êtres humains ressortissants de pays tiers auront la possibilité de se voir accorder un délai de réflexion de quatre-vingt-dix jours (article 93, paragraphe (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration) et de se voir délivrer un titre de séjour sous condition de coopérer avec les autorités chargés de l'enquête ou des poursuites concernant ces infractions.

Il faut en effet éviter que les victimes de la traite humaine originaires de pays tiers se voient soumis au risque de l'expulsion.

#### *Indemnisations*

Afin de transposer l'article 17 de la directive sur l'indemnisation de la victime, il est proposé à l'article 5 et à l'article 6 du projet de loi d'apporter des changements mineurs à la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction. Il importe de préciser dans ce contexte que la directive a une vocation globale et générale et s'applique donc aussi à des victimes de pays tiers.

Jusqu'à présent, les conditions d'attribution d'une indemnité étaient telles qu'une victime non résidente et issue d'un pays tiers (en dehors des pays du Conseil de l'Europe) ne pouvait pas faire valoir ses droits. Cette limitation est levée pour les victimes de la traite des êtres humains.

Quant à la dispense de prouver une incapacité de travail et/ou un préjudice subi, cette exigence n'est pas inscrite dans la directive, mais constitue une suite logique de la politique luxembourgeoise suivant laquelle certaines infractions particulièrement graves sur les personnes font présumer un dommage physique et/ou psychologique accru.

Les personnes lésées à l'étranger qui ne sont pas en droit d'être indemnisées par un autre Etat, pourront l'être par le Grand-Duché pour autant qu'elles justifient d'une résidence régulière et habituelle au Grand-Duché.

### **5.4. Les victimes mineures**

Chaque année, la réalité confronte les autorités luxembourgeoises à plusieurs cas de mineurs victimes de la traite humaine. Le projet de loi leur accorde par conséquent une attention particulière.

#### *La nomination d'un tuteur*

Toute victime mineure de la traite humaine sera représentée par un tuteur dans trois cas de figure:

- si elle n'est pas accompagnée et prise en charge par un majeur responsable d'elle selon la loi nationale de la victime,
- si en vertu de la loi un conflit d'intérêts avec la victime mineure empêche les titulaires de l'autorité parentale de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant,
- si un conflit d'intérêts avec la victime mineure empêche les titulaires de l'autorité parentale, en vertu de la loi nationale de la victime, de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant.

La victime est représentée par un tuteur aussi longtemps que cette situation perdure ou jusqu'à ce qu'elle soit prise en charge par une autorité de son pays d'origine chargée d'agir dans son intérêt supérieur.

Il en va de même lorsqu'il y a incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est mineure.

#### *L'assistance et les indemnisations*

Les victimes mineures ont droit à l'assistance aux victimes ainsi qu'aux indemnités au même titre que les victimes majeures.

\*

### **III. AVIS**

#### **1. Avis du Conseil d'Etat (3 juillet 2013)**

Le Conseil d'Etat a avisé le texte de loi tel que proposé en date du 3 juillet 2013.

Pour le détail il est renvoyé au commentaire des articles.

Il échet toutefois de noter dès l'ingrès que la Commission juridique a, dans une large mesure, tenu compte des critiques et remarques formulées par le Conseil d'Etat et qu'elle a repris les suggestions de texte de celui-ci.

#### **2. Avis complémentaire du Conseil d'Etat (4 février 2014)**

Les amendements parlementaires du 15 janvier 2014 ont été avisés par le Conseil d'Etat en date du 4 février 2014.

Il convient de se reporter pour le détail au commentaire des articles.

#### **3. 2e avis complémentaire du Conseil d'Etat (25 février 2014)**

Le Conseil d'Etat a émis en date du 25 février 2014 un 2e avis complémentaire en complément à son 1er avis complémentaire du 4 février 2014.

Il constate que „[...] *la disposition incriminant la vente des enfants, qu'il avait proposée d'insérer à l'endroit de l'article 382-3 du Code pénal, entraîne un décalage des articles subséquents qui risque de poser des problèmes au niveau des renvois existants dans d'autres textes et notamment dans le Code pénal même (articles 382-5 et 506-1 du Code pénal).*“.

Le Conseil d'Etat propose dès lors, contrairement à ce qu'il avait suggéré dans son avis complémentaire précité, de ne pas ajouter un nouvel article dans le Code pénal, mais d'en compléter l'article 382-1 (article 2 du projet de loi) par un nouveau paragraphe (4) reprenant le texte relatif à la vente d'enfants.

Il s'ensuit que l'insertion des nouveaux articles 3 (nouvel article 382-3 du Code pénal) et 4 (renumérotation de l'actuel article 382-3 du Code pénal en le nouvel article 382-4 du Code pénal) dans le projet de texte de loi, suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 4 février 2014, devient caduque. La suppression desdits articles 3 et 4 nouveaux entraîne la renumérotation subséquente des articles 5 à 8 du projet de texte de loi qui redeviennent les articles 3 à 6.

#### **4. Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme**

Conformément à l'article 2 de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme (dénommée ci-après la CCDH) a décidé de s'autosaisir d'un avis portant sur le projet de loi n° 6562 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

D'une manière générale, la CCDH accueille favorablement le projet de loi mais regrette toutefois le retard de transposition de la directive 2011/31/UE.

L'avis est accompagné d'un exposé succinct sur la problématique de la traite des êtres humains au Luxembourg ainsi que d'un relevé des instruments législatifs et mécanismes institutionnels existants et des recommandations concrètes.

La CCDH salue l'idée d'instaurer un rapporteur national sur la problématique de la traite des êtres humains mais précise que l'Etat devra veiller à garantir les moyens financiers et les ressources humaines nécessaires à l'exécution de cette tâche.

L'élargissement de la conception de la traite des êtres humains en y incluant le concept de mendicité forcée trouve l'approbation de la CCDH.

Concernant la protection des victimes mineures de la traite des êtres humains, la CCDH demande que le projet de loi s'exprime clairement sur le délai de prescription des actes de traite commis envers des mineurs. Aussi, elle soulève la question de savoir si le tuteur dépendra du Tribunal de la Jeunesse ou bien du Tribunal des Tutelles.

Quant aux mesures d'aide et de soutien, la CCDH recommande la création d'un poste budgétaire spécifique pour les mesures d'assistance et de protection des victimes. Elle regrette que l'obtention d'un titre de séjour soit soumise à l'obligation de coopérer avec les autorités et ne dépende pas du statut de victime présumée.

Vu la complexité du phénomène de la traite des êtres humains, la CCDH estime primordiale la formation de tous les acteurs concernés ainsi que la sensibilisation auprès du grand public.

Elle remarque encore que dans le contexte de la lutte contre la traite des êtres humains, il y a lieu de faire avancer la proposition de directive du Parlement et du Conseil européen concernant le gel et la confiscation des produits du crime dans l'Union européenne.

\*

#### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Intitulé*

La Commission juridique ayant fait sienne la proposition du Conseil d'Etat d'omettre l'article 3 initial du projet de loi qui visait à compléter l'article 4-1, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle, il convient d'adapter l'intitulé du texte de loi future en y supprimant la référence au Code d'instruction criminelle. Les points (1) à (5) initiaux sont renumérotés en points (1) à (4).

##### *Article 1er*

L'article 1er vise à transposer l'article 19 de la directive 2011/36/UE qui prévoit la mise en place de rapporteurs nationaux ou de mécanismes équivalents ayant pour mission d'évaluer les résultats des actions engagées pour lutter contre la traite des êtres humains.

Dans sa version initiale, il était prévu de confier cette fonction au médiateur. Le Conseil d'Etat, ayant marqué son accord avec cette disposition exige, sous peine d'opposition formelle, que les missions du rapporteur national telles que circonscrites dans la directive précitée, soient reprises par une norme nationale. Il recommande en outre l'établissement des rapports à un rythme au moins biannuel. Le Conseil d'Etat propose partant d'adjoindre à l'article 1er un alinéa 2 nouveau afférent dont le libellé rencontre l'assentiment des membres de la Commission juridique.

Or, le libellé de l'article 1er, tel que complété par le Conseil d'Etat ne convient pas aux attentes de la médiatrice en fonction. En effet, celle-ci estime, pour pouvoir convenablement remplir cette mission, devoir disposer davantage de pouvoirs et notamment avoir accès à des dossiers pénaux sur la traite en cours. Pour la médiatrice, cette mission n'est concevable qu'à condition que le rapporteur soit investi de certaines fonctions de „monitoring“, donc de surveillance et de coordination.

Etant donné que de tels pouvoirs modifieraient substantiellement les compétences actuelles du médiateur et se heurteraient au secret de l'instruction invoqué par les autorités judiciaires et policières, la Commission juridique estime que les revendications de la médiatrice ne sont pas justifiées en l'espèce. En ce sens, une réflexion sur une extension éventuelle des compétences du médiateur doit avoir lieu dans un autre contexte.

Les membres de la Commission juridique ont dès lors proposé, par voie d'amendement parlementaire (15 janvier 2014), de confier la mission du rapporteur national à la Commission consultative des Droits de l'Homme qui, à l'opposé du Centre d'égalité de traitement, dispose des moyens et ressources nécessaires pour la production du rapport écrit exigé. De même, la Commission consultative des Droits de l'Homme présente les garanties d'indépendance et de compétence pour remplir cette mission.

Il est également proposé de compléter l'article 1er par un nouvel alinéa 3 qui précise davantage l'étendue du travail du rapporteur national.

Dans son avis complémentaire du 4 février 2014, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation quant au fond du libellé, mais déclare qu'il „[...] ne peut que marquer sa surprise [...] alors qu'il n'appartient pas à une instance de droit public de refuser des attributions que le législateur entend lui confier.“ De surcroît, il „[...] s'interroge finalement sur la compatibilité des attributions nouvelles avec le statut consultatif de la Commission et sur les moyens dont elle dispose pour répondre à ces nouvelles missions.“

A l'endroit de l'alinéa 2, il propose d'utiliser, pour des raisons d'uniformité, les termes de „rapporteur national“ et suggère de supprimer l'alinéa 3. Le Conseil d'Etat estime que le libellé dudit alinéa 3 est „[...] soit dépourvu de contenu réel, soit est basé sur des compétences du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains que ce dernier ne peut se voir attribuer par le projet de règlement grand-ducal précité (projet de règlement grand-ducal relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains)“.

La Commission juridique fait sienne les considérations du Conseil d'Etat.

## Article 2

L'article 2 porte modification de l'article 382-1, paragraphe (1), du Code pénal en vue d'introduire la mendicité dans l'incrimination du travail forcé. Le Conseil d'Etat note que les auteurs proposent l'ajout au point 2 visant le travail forcé des mots „y compris la mendicité“.

Cette formulation est reprise littéralement de l'article 2, paragraphe 3, de la directive 2011/36/UE. Le Conseil d'Etat, dans son avis du 2 juillet 2013, tout en déclarant comprendre le souci des auteurs du projet de loi de se conformer aux exigences de la directive 2011/36/UE, émet une opposition formelle à l'encontre de la formulation telle que proposée qui ne répond pas aux exigences de précision du droit pénal.

Le Conseil d'Etat souligne que deux solutions sont envisageables. Ainsi, „le législateur luxembourgeois pourra détacher la question de la mendicité forcée de la notion de traite et en faire une infraction particulière à l'instar de ce qui est prévu au code pénal belge.“

L'autre alternative consiste, si „[...] les auteurs du projet de loi entendent maintenir la référence à la mendicité dans l'article 382-1 et considérer celle-ci comme une forme de traite, ce qui se comprend au regard de la logique de la directive 2011/36/UE, le Conseil d'Etat propose d'insérer, à la suite du point 2, un point 3 inspiré des termes du code pénal belge et ayant la teneur suivante: „3) de la livrer à la mendicité, d'exploiter sa mendicité ou de la mettre à la disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique.“

Le Conseil d'Etat continue en précisant que „Le seul concept figurant dans le texte correspondant belge que le Conseil d'Etat ne propose pas de retenir est celui de l'incitation à la mendicité pour laquelle l'aspect de contrainte n'est pas suffisamment établi. Si l'incitation se double d'une exploitation, l'acte relèvera toutefois de l'infraction introduite par le texte proposé.“

Le Conseil d'Etat attire encore l'attention des auteurs du projet de loi sur la coexistence du texte modifié de l'article 382-1 avec l'article 342 du Code pénal qui incrimine, dans certaines circonstances, l'acte de mendicité en tant que tel. Même si l'objet des deux dispositions pénales n'est pas le même, l'article 382-1 portant sur la traite en vue de la mendicité, et l'article 342 sur l'acte même de mendicité, il n'est pas exclu que la nouvelle disposition puisse, dans certaines circonstances, aboutir à un concours d'infractions entre l'article 382-1 en projet et l'alinéa 3 de l'article 342 du Code pénal.“

Les membres de la Commission juridique optent en faveur de la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat ce qui entraîne la renumérotation des points 3) et 4) initiaux en points 4) et 5) nouveaux.

### Point 6) nouveau – hypothèse du trafic d'enfants (amendement parlementaire du 15 janvier 2014)

Les membres de la Commission juridique proposent de compléter, par voie d'amendement, les hypothèses de traite énumérées à l'article 2 par les cas de figure du trafic d'enfants.

Ils comptent ainsi répondre à un point soulevé par la Commission consultative des Droits de l'Homme dans son avis du 10 juillet 2013, qui a signalé que le Luxembourg a eu à connaître de faits susceptibles d'être qualifiés de trafic d'enfants.

Il s'agit en général de faits graves de trafic à des fins économiques (travail, mendicité), sexuelles (prostitution, racolage) ou autres (adoption internationale) qui ont tendance à se développer à travers les pays occidentaux.

Comme il s'agit de faits graves qui sont perpétrés à l'instar de la volonté de la victime, il paraît utile d'ajouter le trafic d'enfants parmi les actes répréhensibles de la traite qui sont énumérés à l'article 382-1 du Code pénal.

Dans son avis complémentaire du 4 février 2014, le Conseil d'Etat fait observer „[...] *La considération la plus importante réside toutefois dans l'article 382-2 du Code pénal qui prévoit au paragraphe 2 que „l'infraction prévue à l'article 382-1, paragraphe 1er, est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de 100.000 à 150.000 euros“, entre autres si elle „a été commise envers un mineur“. Outre les problèmes liés à la définition critiquable du nouveau point 6), l'ajout est inutile, voire s'avère être source d'incohérence. La minorité ne saurait être à la fois un élément constitutif de l'infraction et une circonstance aggravante. Dans le respect du principe de la légalité des délits et dans un souci de cohérence et de logique des dispositions pénales et de sécurité juridique, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de faire abstraction du nouveau point 6).*

[...]

*Pour combler les lacunes dans la loi précitée du 16 juillet 2011 et couvrir le cas de figure de la vente d'enfants, il serait envisageable de compléter le Chapitre VI-I. – De la traite des êtres humains par une disposition nouvelle qui prendrait le numéro 382-3; la teneur de l'article serait reprise de l'article 2 du Protocole précité:*

*„Constitue l'infraction de vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe des personnes contre rémunération ou tout autre avantage. Les peines prévues à l'article 382-2 (2) s'appliquent.“*

La Commission juridique fait siennes la suggestion textuelle proposée par le Conseil d'Etat.

L'actuel article 382-3 du Code pénal devient l'article 382-4 nouveau (article 4 du projet de loi).

*Nouveau libellé proposé par le Conseil d'Etat dans son 2e avis complémentaire du 25 février 2014*

Le Conseil d'Etat, constatant que „[...] *la disposition incriminant la vente des enfants, qu'il avait proposée d'insérer à l'endroit de l'article 382-3 du Code pénal, entraîne un décalage des articles subséquents qui risque de poser des problèmes au niveau des renvois existants dans d'autres textes et notamment dans le Code pénal même (articles 382-5 et 506-1 du Code pénal).*“ propose de ne pas ajouter un nouvel article dans le Code pénal, mais d'en compléter l'article 382-1 (article 2 du projet de loi) par un nouveau paragraphe (4) reprenant le texte relatif à la vente d'enfants.

Il s'ensuit que l'insertion des nouveaux articles 3 (nouvel article 382-3 du Code pénal) et 4 (renumérotation de l'actuel article 382-3 du Code pénal en le nouvel article 382-4 du Code pénal) dans le projet de texte de loi, suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 4 février 2014, devient caduque. La suppression desdits articles 3 et 4 nouveaux entraîne la renumérotation subséquente des articles 5 à 8 du projet de texte de loi qui redeviennent les articles 3 à 6.

### *Article 3 initial*

L'article 3 initial vise à compléter l'article 4-1, paragraphe 2, du Code d'instruction criminelle par un alinéa 2 en vertu duquel toute personne physique qui pourrait être considérée sur base d'indices comme une victime de la traite des êtres humains serait dispensée de l'obligation de déposer une plainte.

Cette disposition vise à transposer en droit national l'article 9, paragraphe (1) de la directive 2011/36/UE aux termes duquel „*Les Etats membres s'assurent que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées aux articles 2 et 3 ne dépendent pas de la plainte ou de l'accusation de la victime et que la procédure pénale continue même si la victime a retiré sa déclaration.*“

Dans son avis du 2 juillet 2013, le Conseil d'Etat considère que cet ajout ne s'impose pas au regard de la directive précitée. Il est de nature à soulever certaines interrogations.

La Commission juridique a décidé de suivre le Conseil d'Etat de supprimer l'article 3 initial en ce qu'il visait à compléter l'article 4-1, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle.

Il convient de préciser que l'article 3 est supprimé pour des raisons techniques et que les droits découlant de l'article 3 demeurent inchangés, nonobstant la suppression de l'article en question du

projet de loi. L'article 4-1 du Code d'instruction criminelle n'est en effet pas modifié. Ainsi une victime présumée de la traite des êtres humains continue à être dispensée de l'obligation de déposer une plainte écrite.

*Article 3 (article 4 initial devenu l'article 3)*

L'article sous examen vise à compléter l'article 3 de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de Procédure Civile relatif à la tutelle des victimes mineures non accompagnées.

Cet article, qui porte l'intitulé „Tutelle des victimes mineures non accompagnées“, est modifié sur trois points, à savoir:

- i. d'abord, il est prévu de nommer un tuteur en cas de conflit d'intérêt entre la victime mineure et le représentant légal,
- ii. ensuite, il envisage la désignation d'un tuteur en cas d'incertitude quant à la question de savoir si la victime est mineure, et
- iii. enfin, un tuteur sera désigné si l'infraction de traite a été commise par la personne investie de l'autorité sur la victime.

La première modification vise à reprendre en droit national la disposition de l'article 14, paragraphe (2), de la directive 2011/36/UE. Le libellé du texte qu'il est proposé d'adopter constitue une reprise presque littérale du libellé de la directive.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 2 juillet 2013, constate que le bout de phrase „*ou si en vertu de la loi un conflit d'intérêts avec la victime mineure empêche les titulaires de l'autorité parentale de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant*“ est de nature à soulever de sérieux problèmes d'interprétation, tenant à l'imprécision de la loi à laquelle il est fait référence et au rapport qui semble être établi entre la loi et le conflit d'intérêts. La directive vise la législation nationale, ce qui renvoie logiquement à la loi nationale de la victime déterminant sa représentation.

Le Conseil d'Etat propose partant de reformuler ledit bout de phrase par la formule „*ou si un conflit d'intérêts avec la victime mineure empêche les titulaires de l'autorité parentale, en vertu de la loi nationale de la victime, de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant*“. Il suggère encore de compléter, à l'endroit de l'article 3 de la loi précitée du 8 mai 2009, les termes „*selon la loi*“ par ceux de „*nationale de la victime*“.

La deuxième modification proposée par le Conseil d'Etat concerne le cas de figure de la cessation des fonctions de tuteur dès qu'à la suite de vérifications, en particulier médicales, il n'y a plus de raison de croire que la victime est mineure. Dans pareil cas, la décision de désigner un tuteur doit pouvoir être rapportée.

Le Conseil d'Etat note que la troisième modification qui couvre le cas de figure du conflit d'intérêts, n'est pas imposée par la directive 2011/36/UE. Il fait observer que le texte tel que libellé pose problème alors qu'il vise l'hypothèse où „*l'infraction de traite a été commise par une personne*“. Ce constat n'intervient que par une décision de condamnation. Le Conseil d'Etat rappelle que „*[...] l'objectif du texte est de protéger la victime mineure par rapport à un représentant légal majeur soupçonné, inculpé ou prévenu du chef de traite et non seulement par rapport à une personne convaincue d'avoir commis l'infraction.*“.

Il propose partant soit d'omettre cette modification, soit et ce sous peine d'opposition formelle, de la remplacer par le libellé suivant „*Une personne ayant autorité sur la victime ne peut être désignée comme son majeur responsable, ni son tuteur, si elle est soupçonnée d'avoir commis l'infraction.*“

La Commission juridique a décidé de reprendre cette proposition de modification textuelle.

*Article 4 (article 5 initial devenu l'article 4)*

L'article 4 a pour objet de transposer l'article 17 de la Directive 2011/36/UE en imposant aux Etats membres de veiller à ce que la victime de la traite, qu'elle soit issue d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers, ait accès au régime existant en matière d'indemnisation.

L'article 1er de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité est complété en permettant à une personne, victime de la traite, en cas de défaillance de paiement par le ou les auteurs de ce qui est dû à la victime, de soumettre une demande auprès du ministère de la Justice.

Selon le Conseil d'Etat, il suffit de viser, à l'endroit du point 4) de l'article 1er de la loi précitée de 1984, le seul article 382-1 qui détermine l'infraction. Ainsi, la référence à l'article 382-2 est inutile alors que ce texte prévoit les sanctions et des circonstances aggravantes.

De plus, le texte tel que proposé ne comporte pas une référence à l'article 377 du Code pénal relatif aux circonstances aggravantes en cas d'attentat à la pudeur et de viol. Le Conseil d'Etat propose partant de relibeller le nouveau point 4) comme suit: „*si elle est victime de l'infraction visée à l'article 382-1 du Code pénal*“.

Au niveau des sous-points 1° et 2° du point 4) de l'article 1er de la loi précitée de 1984, il y a lieu de viser l'article 382-1 du Code pénal.

En ce qui concerne la deuxième extension qui consiste dans la dispense de l'obligation de prouver un préjudice (visée aux points 1° et 2°), le Conseil d'Etat se demande si cette extension ne devrait toutefois pas se limiter à la situation de la victime mineure. Si cette lecture était retenue, il y aurait lieu de remplacer les ajouts proposés aux sous-points 1° et 2°.

Le Conseil d'Etat propose, à l'endroit du sous-point 1°, de reformuler l'ajout comme suit: „*et, si la victime est mineure, par l'article 382-1 du Code pénal*“.

A l'endroit du sous-point 2°, il convient de substituer le texte suivant à l'ajout proposé: „*et la victime mineure d'une infraction à l'article 382-1 du Code pénal sont ...*“.

Le Conseil d'Etat observe, par ailleurs, qu'il ne ressort pas clairement de la présentation du texte que les conditions visées aux sous-points 1° à 3° s'appliquent à l'ensemble des situations envisagées aux points 1) à 4). Il propose ainsi de mettre un point-virgule derrière le nouveau point 4) et de mettre l'expression „*et si les conditions suivantes sont réunies*“ à la ligne.

Finalement, le Conseil d'Etat relève, quant au point 4) précitée, que „*code*“ s'écrit avec un „C“ majuscule et qu'il faudrait dès lors écrire „Code pénal“ au lieu de „code pénal“ et recommande aux auteurs de profiter de l'occasion pour opérer les redressements afférents qui s'imposent à cet égard.

La Commission juridique a décidé de reprendre l'ensemble des propositions de modification formulées par le Conseil d'Etat.

#### *Article 5 (article 6 initial devenu l'article 5)*

L'article 5, dans la logique de la modification proposée par l'article 4 ci-avant à l'endroit de l'article 1er de la loi du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse, étend le droit à indemnisation aux victimes de la traite qui n'ont en principe pas leur résidence au pays en modifiant l'article 15 de la loi de 1984 précitée.

Dans son avis du 2 juillet 2013, le Conseil d'Etat souligne qu'il convient d'adapter le texte de la modification proposée à l'article sous rubrique à celui retenu pour l'article 5. Il propose de libeller l'alinéa 2 de l'article 15 de la loi de 1984 précitée comme suit: „*La victime de l'infraction visée à l'article 382-1 du Code pénal est dispensée de l'obligation d'une résidence régulière et habituelle au Grand-Duché*“.

La Commission juridique a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

#### *Article 6 (article 7 initial devenu l'article 6)*

L'article 6 vise à modifier l'article 92, point 1) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration pour être conforme à l'article 11, point 3) de la directive 2011/636/UE.

Il ne donne pas lieu à observation.

Il échet de préciser que ledit article 92 continue à rester applicable aux seuls ressortissants de pays tiers alors que les ressortissants de l'Union européenne ont le droit de séjourner sans autre formalité pendant trois mois sur le territoire d'un autre Etat membre.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6562 dans la teneur qui suit:

\*

## V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

#### renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification

- (1) du Code pénal;
- (2) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;
- (3) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;
- (4) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration

**Art. 1.**– La Commission consultative des Droits de l'homme est désignée comme rapporteur national au sens de l'article 19 de la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène.

Le rapporteur national détermine les tendances en matière de traite des êtres humains, il évalue les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine, et établit au moins tous les deux ans des rapports à l'intention de la Chambre des députés.

**Art. 2.**– L'article 382-1 du Code pénal est modifié comme suit:

**Art. 382-1.** (1) Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue:

- 1) de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles;
- 2) de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine;
- 3) de la livrer à la mendicité, d'exploiter sa mendicité ou de la mettre à la disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique;
- 4) du prélèvement d'organes ou de tissus en violation de la législation en la matière;
- 5) de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.

(2) L'infraction prévue au paragraphe 1er est punie d'une peine d'emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros.

(3) La tentative de commettre l'infraction visée au paragraphe 1er est punie d'une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 5.000 à 10.000 euros.

(4) Constitue l'infraction de vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe de personnes contre rémunération ou tout autre avantage.

Les peines prévues à l'article 382-2 (2) s'appliquent.

**Art. 3.**– L'article 3 de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de Procédure Civile est modifié comme suit:

#### **Art. 3. Tutelle des victimes mineures non accompagnées**

Au cas où une victime mineure en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat assimilé ou d'un pays tiers n'est pas accompagnée et prise en charge par un majeur res-

ponsable d'elle selon la loi nationale de la victime qui soit en mesure de veiller à sa sécurité et à sa protection ou si un conflit d'intérêts avec la victime mineure empêche les titulaires de l'autorité parentale, en vertu de la loi nationale de la victime, de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant, elle est représentée par un tuteur aussi longtemps que cette situation perdure ou jusqu'à ce qu'elle soit prise en charge par une autorité de son pays d'origine chargée d'agir dans son intérêt supérieur.

Il en va de même lorsqu'il y a incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est mineure.

Une personne ayant autorité sur la victime ne peut être désignée comme son majeur responsable, ni son tuteur, si elle est soupçonnée d'avoir commis l'infraction.

**Art. 4.**– L'article 1er de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse est modifié comme suit:

**Art. 1er.** Toute personne ayant subi au Grand-Duché un préjudice matériel ou moral résultant de faits volontaires qui présentent le caractère matériel d'une infraction a droit à une indemnité à charge de l'Etat:

- 1) si elle réside régulièrement et habituellement au Grand-Duché; ou
- 2) si, au moment où elle a été la victime de l'infraction, elle se trouvait en situation régulière au Grand-Duché; ou
- 3) si elle est ressortissant d'un Etat membre du Conseil de l'Europe; ou
- 4) si elle est victime de l'infraction visée à l'article 382-1 du Code pénal;

et si les conditions suivantes sont réunies:

- 1° ces faits ont ou bien causé un dommage corporel et ont entraîné, soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois ou bien sont punis par les articles 372 à 376 du Code pénal et, si la victime est mineure, par l'article 382-1 du Code pénal;
- 2° le préjudice consiste en un trouble grave dans les conditions de vie résultant d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement de charges ou de dépenses exceptionnelles, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle, d'une perte d'une année de scolarité, d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale ou d'un dommage moral ou esthétique ainsi que des souffrances physiques ou psychiques. La victime d'une infraction aux articles 372 à 376 et la victime mineure d'une infraction à l'article 382-1 du Code pénal sont dispensées de rapporter la preuve d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale qui est présumée dans leur chef;
- 3° la personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective et suffisante.

Toutefois, l'indemnité peut être refusée, ou son montant réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors des faits ou de ses relations avec l'auteur des faits.

**Art. 5.**– L'article 15 de la loi précitée du 12 mars 1984 est complété comme suit:

**Art. 15.** Si les faits visés à l'article 1er ont été commis à l'étranger, les dispositions de la présente loi sont applicables pour autant que la personne lésée n'est pas en droit d'être indemnisée par un autre Etat et qu'elle justifie d'une résidence régulière et habituelle au Grand-Duché.

La victime de l'infraction visée à l'article 382-1 du Code pénal est dispensée de l'obligation d'une résidence régulière et habituelle au Grand-Duché.

**Art. 6.**– Le point (1) de l'article 92 de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifié comme suit:

**Art. 92.** (1) Lorsque les services de police disposent d'indices qu'un ressortissant de pays tiers est victime d'une infraction liée à la traite des êtres humains, telle que définie par le Code pénal, ils en avisent immédiatement le ministre. Ils informent la présumée victime de la possibilité:

- de se voir accorder un délai de réflexion conformément à l'article 93 et

- de se voir délivrer un titre de séjour conformément à l'article 95 sous condition qu'elle coopère avec les autorités chargées de l'enquête ou des poursuites concernant ces infractions.

Ils la mettent en contact avec un service d'assistance aux victimes de la traite.

Luxembourg, le 26 février 2014

*La Présidente-Rapportrice,*  
Viviane LOSCHETTER

